

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

19 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



24096372

N° d'entreprise **0466.866.641**

Nom

(en entier): **TT CAPITAL GROUP**

(en abrégé):

Forme légale: société en commandite par actions

Adresse complète du siège: **Place des Bienfaiteurs 7**
1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : SA: modification

Il résulte d'un procès-verbal dressé par devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire de résidence à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), le 19 décembre 2023,

Enregistré au bureau sécurité juridique Bruxelles 2 le 22 décembre deux mille vingt-quatre, Référence ACP (5) volume 0, folio 0, case 29546.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société anonyme « TT CAPITAL GROUP »**, ayant son siège à Schaerbeek (1030 Bruxelles), **Place des Bienfaiteurs numéro 7**, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprises 0466.866.641.

A pris les résolutions suivantes :

I/ Première résolution

Rapport

Prise de connaissance

À l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de supprimer les deux classes d'actions, établi en application de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

Tous les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

Dépôt

Ce rapport demeurera ci-annexé.

Décision

L'assemblée décide de supprimer les deux catégories d'actions, étant la catégorie d'actions « DS » et la catégorie d'actions « DAP ».

II/ Deuxième résolution

Rapports

Prise de connaissance

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

À l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en société à responsabilité limitée et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société remontant au 30 novembre 2023, ainsi que du rapport de Monsieur Yves-Marie MERLIN, réviseur d'entreprises, représentant la SRL Yves Merlin, ayant son siège à 1083 Bruxelles, avenue du Duc Jean 74, RPM 0467.148.931, désigné par l'organe d'administration, sur l'état joint à son rapport.

Ces deux rapports et état sont établis conformément aux articles 14:4 et 14:5 du Code des sociétés et des Associations.

Tous les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

Dépôt

Ces rapports demeureront ci-annexés.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 novembre 2023 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux, effectués conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, font apparaître que l'actif net n'est pas surévalué, dans tous ses aspects significatifs. L'actif net constaté dans la situation active et passive pour un montant de 5.997.761,87 €, n'est pas inférieur aux capitaux propres repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société.

Bruxelles, le 16 décembre 2023

SRL Yves Merlin

Réviseur d'Entreprises

Représentée par

Yves-Marie Merlin

Réviseur d'Entreprises »

III/ Troisième résolution

L'assemblée décide de transformer la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, en une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

La dénomination, l'activité et l'objet social demeurent inchangés, sous réserve de ce qui sera précisé dans la cinquième résolution dont question ci-après.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values.

La société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité de la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0466.866.641.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 novembre 2023.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les quinze mille (15.000) actions représentant le capital de la société seront réparties entre les actionnaires de la société à responsabilité limitée, pour une même quantité d'actions.

IV/ Quatrième résolution

Eu égard à la transformation de la société en société à responsabilité limitée, en application de l'article 39 §2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

constate que le capital effectivement libéré, soit sept cent cinquante mille euros (750.000 €), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit (0,00 €), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 §2 2^{ème} alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

V/ Cinquième résolution

Rapport

Prise de connaissance

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la Société, établi en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas avoir de remarques à formuler.

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration restera ci-annexé.

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société et de le remplacer par l'article 3 des statuts conformément au nouveau texte des statuts dont question ci-dessous.

VI/ Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat de gérant statutaire de la société à responsabilité limitée « TT CAPITAL ».

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur statutaire : Monsieur LONCOUR Frédéric, ci-avant plus amplement qualifié et de nommer en qualité d'administrateurs statutaires subsidiaires :

- Madame LONCOUR Morgan, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 965 D 21 ;
- Madame LONCOUR Helena, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 965 D 21.

Les administrateurs statutaires font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

Le mandat des administrateurs statutaires est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VII/ Septième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés et des associations.

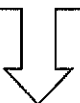
L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts sera rédigé comme suit :

« STATUTS

Titre I - Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Nom et forme

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



La société revêt la forme légale d'une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « **TT CAPITAL GROUP** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la prestation de services centraux généraux ou spécialisés au profit d'entreprises liées ou de tiers, notamment dans les domaines de l'informatique et des ressources humaines;
- toutes fonctions de consultance, de gestion et de coordinations de projets, de conseil et d'assistance aux entreprises (liées ou non) ;
- la détention de participations.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières avant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a en outre pour objet, la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats (d'administrateur, de liquidateur ou de fondé de pouvoir) au sein desdites sociétés ou entreprises.

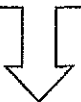
À cet effet, elle peut notamment accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet des sociétés dont elle exerce le contrôle de gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut se porter caution ou fournir des sûretés réelles pour son propre compte, pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut vendre, acheter ou échanger, donner à bail ou prendre en location ou en leasing, tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier ainsi que conclure tout contrat de travail ou d'entreprise.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



La société peut conclure tout emprunt, hypothécaire ou non, ainsi que concéder un prêt à toute personne physique ou morale, liée ou non.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, quinze mille actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

- Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si l'usufruitier ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, le nu-propriétaire peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

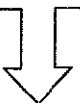
Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1 Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, soit à un actionnaire, soit aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, soit uniquement en usufruit au conjoint du cédant ou du testateur.

§ 2 Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

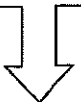
Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Mise en gage - Indivisibilité des titres

La mise en gage des actions de la Société devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la mise en gage en proposée. Cette autorisation vaudra agrément en cas de réalisation du gage.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est nommé administrateur statutaire unique de la société pour une durée illimitée : Monsieur LONCOUR Frédéric André, né à Uccle, le 17 mai 1960, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Montjoie, 241.

En cas de décès de Monsieur LONCOUR Frédéric, en cas d'incapacité juridique de Monsieur LONCOUR Frédéric, reconnue aux termes d'un jugement ou d'incapacité physique empêchant Monsieur LONCOUR Frédéric d'exprimer sa volonté, sont désignées comme successeurs aux fonctions d'administrateur statutaire :

- Madame LONCOUR Morgan Audrey, née à Uccle le 20/05/1999, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 965 D 21 ;

- Madame LONCOUR Helena Audrey, née à Uccle le 09/01/2001, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 965 D 21.

Étant entendu que dans l'hypothèse où les incapacités visées ci-dessus viendraient à prendre fin, les mandats de Mesdames LONCOUR Morgan et Helena prendront immédiatement fin et Monsieur LONCOUR Frédéric sera de plein droit à nouveau désigné administrateur statutaire unique de la société.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

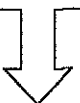
Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

3. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances - procès-verbaux

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1 A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2 Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3 Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

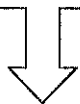
Article 24. Répartition - réserves

§1^{er} Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§ 2. En cas de démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété sur une action, l'usufruitier percevra tous les dividendes exigibles prélevés sur le bénéfice annuel net de la société, conformément à l'article 3.163, alinéa 2 du Code civil.

En cas de distribution de dividendes mis en réserve, l'usufruitier aura le choix soit, d'encaisser seul lesdites distributions sous l'obligation de restitution à l'expiration de l'usufruit conformément à l'article 3.163, alinéa 3 du Code civil, soit de reporter le démembrement de propriété sur les sommes distribuées en donnant ordre de les verser sur un compte bancaire ouvert en démembrement de propriété aux noms de l'usufruitier et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



du/des nu(s)-propriétaire(s). L'usufruitier devra faire connaître son choix dans le mois de l'assemblée générale ayant décidé de la distribution. À défaut, il sera réputé avoir fait le choix de reporter le démembrement de propriété. Ces dispositions ne préjudicient pas au droit éventuel de l'usufruitier de demander la conversion de son usufruit.

Article 25. Distribution

§1. L'assemblée générale délègue à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

§2. L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

§1^{er} Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

§ 2. Sauf clause contraire dans l'acte constitutif de l'usufruit, en cas de démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété sur une action, ce démembrement sera reporté sur les sommes provenant de la répartition de l'actif net et sur les éventuels biens conservés.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

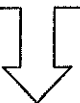
Article 29. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

IIX/ Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Montjoie, 241.

IX/ Neuvième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur LONCOUR Frédéric, avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus et notamment pour la coordination des statuts, ainsi que pour les formalités éventuelles auprès de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et à la Banque Carrefour des Entreprises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Caroline Raveschot - Notaire

Déposé en même temps : 1 expédition, 1 annexe, statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2024 - Annexes du Moniteur belge